

Les communes du SIARNC se sont progressivement regroupées en un syndicat intercommunal d'assainissement pour répondre aux exigences de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Cette structure apporte aux habitants un service mutualisé de collecte et de traitement des eaux usées, respectant la réglementation de l'eau et la protection des milieux naturels.

Un système « séparatif »

Les collectivités publiques ont construit et développé un réseau de collecte « séparative » des eaux, avec :



- **D'une part une gestion des eaux pluviales** issues des voiries, toitures et autres surfaces exposées à la pluie, etc. Cette gestion peut être pratiquée par évacuation (avaloirs, collecteurs spécifiques) mais aussi par stockage et infiltration ;

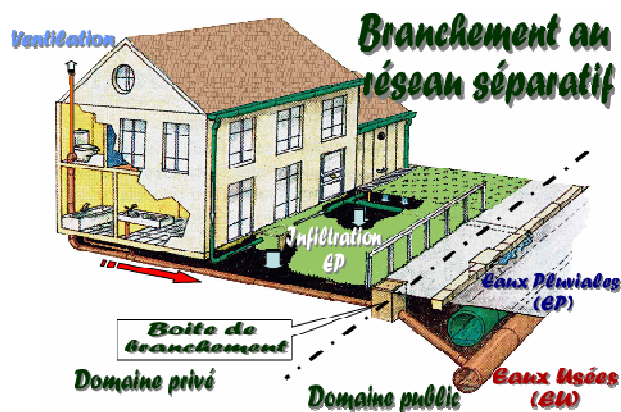
- **Et d'autre part une gestion des eaux usées** issues de l'utilisation domestique de l'eau potable (évier, lavabos, douches, baignoires, WC, appareils ménagers, etc.), ou d'utilisations par les activités économiques (bureaux, métiers de l'hôtellerie ou la restauration, métiers de bouche, industries agroalimentaires, etc.).

Dans certaines parties du territoire, le réseau de collecte est « unitaire » et mêle eaux usées et pluviales.

Unitaire ou séparatif, le réseau, et la station d'épuration ne peuvent pas tout accepter en qualité et en quantité !

L'évacuation des eaux usées, doit être distincte de celle des eaux pluviales, sous peine de débordement des collecteurs (chez le particulier ou vers la rivière), et de baisse de rendement de la station d'épuration. C'est impératif en domaine privé, impératif en domaine public pour un réseau d'assainissement séparatif, et fortement encadré en domaine public pour le réseau d'assainissement unitaire.

Le branchement à l'assainissement



Pour favoriser la séparation des eaux, le SIARNC a mis en place un règlement du service d'assainissement. Il contrôle, avec l'appui du Maire en tant que responsable de la salubrité publique, la bonne utilisation du patrimoine d'assainissement mis à la disposition des propriétaires d'immeubles raccordés au système.

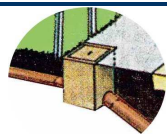
L'une des étapes de cette gestion est l'**arrêté de branchement**, par lequel la collectivité, à l'issue de la création d'un nouveau collecteur, notifie au propriétaire d'un bien la **localisation** de son branchement à l'assainissement et **son domaine d'utilisation**.

Conseils de réalisation du branchement

Une personne utilise 150 à 200 litres d'eau potable par jour. Si la parcelle est desservie par un collecteur public, le raccordement au réseau est obligatoire (moyennant un délai variable). L'ancien système d'assainissement non collectif, notamment les fosses septiques et ouvrages de même nature, doivent dans un délai de 2 ans être mis hors d'état de nuire et de créer des nuisances à l'avenir.

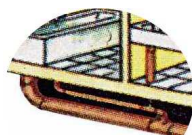
La collectivité est gestionnaire de la canalisation de collecte, de l'antenne de branchement sous la voirie (domaine public) et du **regard de branchement** situé en limite de propriété.

En amont de celui-ci, c'est le propriétaire de l'habitation qui assure la pose et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux usées :



La boîte de branchement :

est constituée d'éléments préfabriqués en béton, ou tout autre matériau composite. Elle fait la jonction entre la canalisation en provenance de l'habitation et l'antenne de branchement. C'est un point qui matérialise en limite de propriété le début du domaine public, et permet les interventions de contrôle et de débouchage.



La canalisation de branchement :

d'un diamètre de 125 à 160 mm, doit être posée avec une pente de 2 cm par m minimum, suffisante pour permettre l'évacuation sans stagnation des effluents et des matières.

En domaine privé, le lit de pose en sable doit avoir une épaisseur d'au moins 10 cm. Un enrobage en sable de 10 cm est également nécessaire au-dessus du tuyau. Pour des raisons de protection mécanique et de gel, le tuyau doit être posé à une profondeur suffisante. En domaine public, la réfection de chaussée doit respecter la structure en place.

Le raccordement du branchement, étanche (joint élastomère) doit se faire au fil d'eau du regard de branchement. Tous les siphons ou appareils sanitaires situés sous le niveau de la chaussée doivent être munis d'un dispositif de protection contre les retours d'eaux usées consécutifs à la mise en charge du réseau public (la voirie matérialise le niveau de débordement occasionnel possible du collecteur en cas d'obstruction).



Le cas échéant, le poste de relevage :

quand l'habitation est en contrebas de la voirie, il peut être nécessaire de créer ce type d'équipement. Il s'agit d'un regard, muni d'une ou plusieurs pompes (fiabilité accrue). Le volume de la bâche de stockage sera défini en fonction de la consommation quotidienne en eau potable. Le dimensionnement des pompes dépend quant à lui du dénivelé et de la longueur du refoulement.

Un entretien régulier (à la charge de l'utilisateur) garantit le bon fonctionnement du poste. Pour cela, il faut que les pompes soient facilement accessibles. Le tuyau de refoulement doit être muni d'un clapet anti-retour.

**Faites établir votre certificat de conformité dès la fin des travaux.
Il vous sera demandé par votre notaire en cas de vente.**